



ARRETE DU MAIRE N° AT_2023_096_ST

Portant permission de stationnement et réglementation du stationnement au droit du n°3 rue du Général Rieder à Kayserberg - 68240 Kayserberg Vignoble

Le Maire de la Ville de Kayserberg Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la demande en date du 31 août 2023 de Monsieur FLECK Jean-François, de stationner une camionnette sur au droit du 3 rue du Général Rieder à Kayserberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, afin de faire réaliser par la société MS RENOV COLMAR, la rénovation complète d'un appartement ;

Considérant que le stationnement d'une camionnette pourrait gêner la circulation rue du Général Rieder ;

Considérant qu'une réglementation est nécessaire et ce afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie communale et des ouvriers de l'entreprise MS RENOV COLMAR ;

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Le pétitionnaire est autorisé à procéder au stationnement d'une camionnette sur les emplacements implantés au droit du 3 rue du Général Rieder à Kayserberg - 68240 Kayserberg Vignoble, à compter du 8 septembre 2023 pour une durée estimée à soixante (60) jours calendaires, soit jusqu'au 7 novembre 2023 inclus.

Les réglementations suivantes seront imposées :

- Interdiction de stationner au droit du chantier aux véhicules légers, aux poids lourds et strictement réservé à la camionnette de la société MS RENOV COLMAR

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire.

La signalisation au droit et aux abords des places de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise MS RENOV COLMAR.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de Monsieur FLECK Jean-François.

Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux des travaux et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances, en infraction, et dont la présence est de nature à apporter un trouble à l'ordre public, pourra être verbalisé ou enlevé étant donné l'urgence, par les soins de l'administration, aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 : Sanctions

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr ».

Article 7 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage, Monsieur FLECK Jean-François.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 06/09/2023



Le Maire

Martine SCHWARTZ